



FEDERATION VITICOLE  
ANJOU SAUMUR  
VIN ROYAL EN LOIRE

Organisme de Défense et de Gestion 73 rue Plantagenêt –BP 62444 –49024 ANGERS CEDEX 02 –02 41 88 60 57  
–Fax 02 41 20 97 63

## **Les périphériques du salaire**

Edition 2018

Par Marie Flassayer, stagiaire à la Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur, sous la direction de Gaëlle Lihard, responsable du service juridique de la Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur

Ils existent des périphériques de salaires qui peuvent être donnés aux salariés sans acquitter de charges sociales.

### **Les tickets restaurant**

Ces tickets sont remis par l'employeur au salarié qui pourra les utiliser pour payer son repas. L'attribution est subordonnée à l'existence d'un lien de salariat. L'employeur ne peut pas délivrer plus qu'un ticket par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre et ne pas excéder 5,43 € en 2018.

### **Utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles**

Les déplacements réalisés avec le véhicule personnel du salarié pour des fins professionnelles sont indemnisés à partir du barème fiscal d'indemnités kilométriques, ce remboursement est exonéré de cotisations.

Cette indemnité doit correspondre à une dépense effective bien justifiée par une feuille de frais. Afin de bénéficier de l'exonération, il convient de ne **pas dépasser le barème fiscal**.

### **L'attribution de cadeaux et de bons d'achat**

Les cadeaux et bons d'achat offerts par l'employeur sont par principe soumis aux cotisations de sécurité sociale. Cependant, sous certaines conditions, ces avantages peuvent bénéficier d'une exonération du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le montant global de l'ensemble des cadeaux/bon d'achats pour un salarié au cours d'une année civile ne doit pas dépasser 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 166€ en 2018). Dans ce cas, le montant sera exonéré du paiement des cotisations.

### **Chèques-cultures, chèque-lire et chèque disque**

Les chèques culture sont exonérés de cotisations et contributions de sécurité sociale, dès lors qu'ils ont pour objet exclusif de faciliter l'accès des salariés à des activités ou prestations de nature culturelle. Le chèque doit donc être exclusivement échangeable contre des biens

ou prestations à caractère culturel. Il n'y a aucun plafond à respecter pour bénéficier de cette exonération.

Il est notamment possible de se procurer ces chèques auprès de CER France : <http://cerfrance.leclubavantages.com/>

### **Plan d'épargne**

Le plan d'épargne est un système d'épargne collectif permettant aux salariés de participer à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de son employeur. L'accord doit être établi soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif, soit entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, soit par ratification du texte à la majorité des deux tiers du personnel.

Le plan d'épargne doit prévoir : le champ d'application du plan, la durée pour laquelle il est établi et les conditions pour le réviser, les salariés bénéficiaires, les différentes sources d'alimentation du plan, la possibilité d'affecter la participation financière, les différentes formules de placement, les modalités de l'information des salariés.

Afin de pouvoir bénéficier des exonérations fiscales et sociales, le plan d'épargne doit être déposé à la DIRECCTE.